

## **DELIBERATION N° 04 - CHARTE DE L'ELU LOCAL**

**Rapporteur : M. BOILEAU**

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le maire doit ainsi remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28). La charte de l'élu local est distribuée aux membres du Conseil Municipal. Il est à noter que de nombreuses informations utiles aux élu(e)s sont mises à leur disposition par l'association des maires de France sur son site: <https://www.amf.asso.fr/documents-la-charte-elue-locale/39654>

### **Le Conseil Municipal**

- prend acte de la lecture de la charte de l'élu local aux membres du conseil municipal par l'autorité territoriale (donnée à chaque membre du conseil municipal).